

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie  
2, Square La Fayette  
BP 90406  
49004 ANGERS CEDEX 01

**ETUDE SUR LA MISE EN ŒUVRE  
DES DIRECTIVES DEEE ET ROHS  
EN EUROPE (25 PAYS MEMBRES)**

**Rapport synthétique  
Volume 1 : Panorama multi-pays**



**Direction Déchets et Sols  
Département Prévention, Recyclage et Organisation des Filières**

**Etude réalisée par AJI-EUROPE pour le compte de l'ADEME  
Marché ADEME n°0602C0008**

**Responsable de suivi ADEME : Sarah MARTIN  
Responsable de réalisation AJI-EUROPE : Christian DELAVELLE**

## SOMMAIRE

1. Présentation .....	3
2. Sources d'information.....	4
3. Panorama du cadre réglementaire européen et des principales obligations des producteurs.....	5
4. Fiches thématiques .....	12
A1 - Degré de transposition des directives 2002/96/CE (DEEE) et 2002/95/CE (RoHS).....	13
A2 - Disponibilité des traductions des transpositions (en anglais ou en français) .....	13
A3 - Champ d'application de la notion de « mise sur le marché » des EEE.....	14
A4 - Apposition du symbole de la « poubelle barrée » sur les EEE .....	14
A5 - Degré de responsabilité des producteurs en matière de collecte sélective des DEEE ménagers.....	15
A6 - Degré de responsabilité des producteurs en matière d'enlèvement et de traitement des DEEE ménagers.....	16
A7 - Degré de responsabilité des producteurs en matière d'élimination des DEEE professionnels.....	17
A8 - Contribution visible .....	18
A9 - Autres différences entre les textes nationaux et la directive DEEE .....	19
A10 - Différences entre les textes nationaux et la directive RoHS .....	20
B1 - Degré d'opérationnalité des filières de gestion des DEEE .....	21
B2 - Qui doit (ou peut) s'inscrire au registre national des producteurs ?.....	22
B3 - Caractéristiques des registres des producteurs.....	23
B4 - Eco-organismes.....	27
B5 - Autres précisions apportées par les textes transposés concernant les modalités d'application .....	31

# 1. Présentation

Deux directives définissent le cadre réglementaire de la conception des EEE et de la gestion des DEEE dans l'Union Européenne :

- La Directive 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- La Directive 2002/95/CE du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

Ces directives ont été transposées dans tous les Etats membres (sauf la 2002/96/CE pour Malte) et les différences dans les transpositions et dans les degrés de mise en œuvre des textes en vigueur sont nombreuses.

Les sociétés françaises qui exportent, ou qui souhaitent exporter des EEE, les importateurs d'EEE, les entreprises françaises qui produisent dans un autre Etat membre, ainsi que les organisations professionnelles qui les accompagnent dans leurs activités d'exportation, ont donc besoin de disposer d'informations détaillées et régulièrement mises à jour, pour connaître le degré de mise en application des deux directives dans chaque Etat membre et pour savoir précisément quelles sont les exigences réglementaires et les pratiques non réglementaires en vigueur auxquelles ils doivent se conformer.

Ce besoin sera particulièrement important au cours des deux ou trois prochaines années, période pendant laquelle le cadre réglementaire et les modalités de mise en œuvre de la filière vont se mettre en place progressivement dans chaque Etat membre.

**Les informations contenues dans les tableaux de ce rapport ont été arrêtées au 30 novembre 2006.** Toutefois, dans le cas de la Grande-Bretagne, la transposition de base de la directive 2002/96/CE, votée le 12 décembre 2006 a été prise en compte.

Le présent volume 1 décrit le cadre réglementaire européen et présente, sous forme thématique, une comparaison de la situation dans les Etats membres. Le volume 2, qui lui est complémentaire, détaille la situation pays par pays sous forme de fiches descriptives.

Ce rapport sera actualisé trimestriellement en 2007 puis semestriellement en 2008.

## 2. Sources d'information

Pour chaque pays, les sources d'information suivantes ont été analysées et comparées :

- Textes réglementaires
- Sites internet :
  - ✓ des éco-organismes
  - ✓ des associations professionnelles
  - ✓ des registres des producteurs
  - ✓ des administrations en charge de la transposition et de la mise en œuvre (ministère de l'environnement,...)
- Etudes multi-pays
- Contacts (entretiens directs ou questionnaires) avec des responsables du suivi de la mise en œuvre des textes transposés dans chaque pays
- Contacts (entretiens directs ou questionnaires) avec des responsables du registre des producteurs et des différents éco-organismes dans chaque pays.

### 3. Panorama du cadre réglementaire européen et des principales obligations des producteurs

Les textes transposés par les Etats membres s'appuient sur un « socle commun » correspondant aux deux directives européennes 2002/96/CE du 27 janvier 2003 (directive « DEEE » relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques) et 2002/95/CE du 27 janvier 2003 (directive « RoHS » relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques). Toutefois, la plupart des pays s'écartent de ce « socle commun » sur plusieurs points. Les deux tableaux ci-après récapitulent les principales définitions, objectifs et obligations des directives, et renvoient, chaque fois que des différences sont observées, à l'une ou l'autre des fiches thématiques présentées au chapitre 4.

<b>Réglementation « DEEE »</b>	
<b>Définition d'un EEE et champ d'application</b>	<p>Par EEE, on entend les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, et les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, relevant des catégories définies par chaque Etat-membre, et conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1000 Volts en courant alternatif et 1500 Volts en courant continu.</p> <p>Le domaine d'application est constitué des équipements électriques et électroniques relevant des catégories suivantes, pour autant que l'équipement concerné ne fasse pas partie d'un autre type d'équipement qui, lui, n'entre pas dans le champ d'application de la présente directive :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Gros appareils ménagers</li><li>2. Petits appareils ménagers</li><li>3. Équipements informatiques et de télécommunications</li><li>4. Matériel grand public</li><li>5. Matériel d'éclairage (à l'exception des appareils d'éclairage domestiques et des ampoules à filament)</li><li>6. Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes)</li><li>7. Jouets, équipements de loisir et de sport</li><li>8. Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés et infectés)</li><li>9. Instruments de surveillance et de contrôle</li><li>10. Distributeurs automatiques</li></ol> <p>La réglementation ne s'applique pas aux EEE qui sont liés à la protection des intérêts essentiels de sécurité des Etats-membres, les armes, les munitions et le matériel de guerre (sous réserve que ces équipements soient destinés à des fins spécifiquement militaires).</p>

	<i>Certains pays ont apporté des modifications aux points ci-dessus. Voir fiches thématiques « Différences entre les textes nationaux et la directive DEEE ».</i>
<b>Obligations des producteurs au niveau de la conception des EEE</b>	Les producteurs ne doivent pas empêcher la réutilisation des DEEE par des caractéristiques de conception particulières ou des procédés de fabrication particuliers, à moins que ces caractéristiques de conception particulières ou ces procédés de fabrication particuliers ne présentent des avantages déterminants, par exemple en ce qui concerne la protection de l'environnement et/ou les exigences en matière de sécurité.
<b>Distinction entre « DEEE provenant des ménages » et « DEEE professionnels »</b>	Les DEEE provenant des ménages sont des DEEE provenant des ménages et d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages.  <i>Dans certains pays, les critères utilisés pour distinguer les DEEE provenant des ménages et les DEEE professionnels sont différents. Exemples : en Flandres les critères sont la nature, la quantité et la composition ; en France, la nature et le circuit de distribution.</i>
<b>Informations relatives au marquage des équipements</b>	Tout producteur d'un appareil électrique ou électronique mis sur le marché après le 13 août 2005 doit être clairement identifiable grâce à l'étiquetage de l'appareil. De plus, afin que la date de commercialisation de l'appareil puisse être déterminée sans équivoque, un marquage spécifie que l'appareil a été mis sur le marché après le 13 août 2005.  Les producteurs apposent d'une manière adéquate le symbole « poubelle barrée » sur les équipements électriques et électroniques mis sur le marché après le 13 août 2005. Dans des cas exceptionnels où cela s'avère nécessaire en raison de la taille ou de la fonction du produit, ce symbole est imprimé sur l'emballage, sur la notice d'utilisation et sur le certificat de garantie de l'équipement électrique et électronique concerné.  <i>Dans certains pays, le marquage du symbole de la « poubelle barrée » n'est pas obligatoire pour les EEE professionnels. Voir fiche thématique «Apposition du symbole de la « poubelle barrée » sur les DEEE ».</i>
<b>Définition d'un « producteur »</b>	Toute personne qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par communication à distance : - fabrique et vend des équipements électriques et électroniques sous sa propre marque, - revend sous sa propre marque des équipements produits par d'autres fournisseurs, le revendeur ne devant pas être considéré comme « producteur » lorsque la marque du producteur figure sur l'équipement conformément au point précédent) - importe ou exporte des équipements électriques et électroniques à titre professionnel dans un État membre.  Une personne qui assure exclusivement un financement en vertu de ou conformément à un contrat de financement n'est pas considérée comme « producteur » à moins qu'elle agisse aussi comme producteur au sens des points précédents.

	<i>Dans certains pays, un exportateur n'est pas explicitement considéré comme un « producteur ». Ceci a un impact en particulier au niveau des obligations en matière d'enregistrement. Voir fiche thématique « Qui doit (ou peut) s'inscrire au registre national des producteurs ? »</i>
<b>Registre des producteurs</b>	<p>Un registre des producteurs est mis en place dans chaque pays. Le producteur a l'obligation de s'inscrire à ce registre et de fournir régulièrement des informations sur les EEE qu'il a mis sur le marché ainsi que sur les EEE collectés et traités.</p> <p>Les producteurs, ou les tiers agissant pour le compte des producteurs, consignent dans des registres le poids des DEEE, de leurs composants, matières ou substances lorsqu'ils entrent dans l'installation de traitement et lorsqu'ils la quittent et/ou lorsqu'ils entrent dans l'installation de valorisation ou de recyclage.</p>
<b>Exportation des DEEE</b>	<p>L'opération de traitement peut également être entreprise en dehors de l'Etat membre concerné ou de la Communauté, pour autant que le transport des DEEE soit conforme à la réglementation Communautaire.</p> <p>Les DEEE exportés conformément aux règlements Communautaires ne comptent pour l'exécution des obligations et la réalisation des objectifs quantitatifs de valorisation que si l'exportateur est en mesure de prouver que l'opération de valorisation, de réutilisation et/ou de recyclage s'est déroulée dans des conditions équivalentes aux exigences définies par chaque pays exportateur.</p>
<b>Informations à fournir aux usines de traitement</b>	Les producteurs fournissent, pour chaque type de nouvel EEE mis sur le marché, dans un délai d'un an après la commercialisation de l'équipement, les informations relatives à la réutilisation et au traitement. Ces informations mentionnent, dans la mesure où les centres de réutilisation et les installations de traitement et de recyclage en ont besoin, les différents composants et matériaux présents dans les EEE ainsi que l'emplacement des substances et préparations dangereuses dans ces équipements.
<b>Responsabilité des producteurs en matière de traitement des DEEE (ménagers et professionnels)</b>	<p>Les producteurs, ou les tiers agissant pour leur compte, mettent en place des systèmes permettant le traitement et la valorisation des DEEE, en utilisant les meilleures techniques de traitement, de valorisation et de recyclage disponibles.</p> <p>Les producteurs peuvent mettre ces systèmes en place sur une base individuelle et/ou collective. Le traitement comprend au moins l'extraction de tous les fluides et un traitement sélectif conforme à l'annexe II de la directive 2002/96/CE.</p> <p>D'autres technologies de traitement garantissant au moins le même niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement peuvent être utilisées.</p>
<b>Financement du</b>	

<p><b>traitement des DEEE ménagers</b></p>	<p>Au plus tard le 13 août 2005, les producteurs assurent, au moins, le financement de la collecte à partir du point de collecte, du traitement, de la valorisation et de l'élimination non polluante des DEEE provenant des ménages et déposés dans les installations de collecte.</p> <p>Pour les produits mis sur le marché après le 13 août 2005, chaque producteur est responsable du financement des opérations ci-dessus concernant les déchets provenant de ses propres produits. Le producteur peut choisir de satisfaire à cette obligation par le biais de systèmes soit individuels soit collectifs.</p> <p><u>Certains pays ont choisi une date différente du 13 août 2005. Voir fiche thématique « Autres différences entre les textes nationaux et la directive DEEE ».</u></p> <p><u>Dans certains pays, les obligations de financement sont différentes. Voir fiche thématique « Degré de responsabilité des producteurs en matière d'élimination des DEEE ménagers ».</u></p> <p>Lorsqu'il met un produit sur le marché, chaque producteur fournit une garantie montrant que la gestion de l'ensemble des DEEE sera financée. Cette garantie doit assurer que les opérations visées ci-dessus concernant ce produit seront financées.</p> <p><u>Dans certains pays cette garantie n'est pas nécessaire. Exemple : la Slovaquie n'impose aucune garantie.</u></p> <p>Le financement des frais de gestion des DEEE issus de produits mis sur le marché avant le 13 août 2005 (« déchets historiques ») est assuré par un ou plusieurs systèmes, auxquels tous les producteurs existant sur le marché lorsque les différents frais sont occasionnés contribuent de manière proportionnée, par exemple proportionnellement à leur part de marché respective par type d'équipement.</p> <p>Les coûts générés par la collecte, le traitement et l'élimination non polluante ne sont pas communiqués séparément aux acheteurs lors de la vente de nouveaux produits.</p> <p>Toutefois, pendant la période transitoire fixée par la directive (jusqu'au 13 février 2013 pour les produits de la catégorie 1 et jusqu'au 13 février 2011 pour les produits des autres catégories) les producteurs peuvent informer les acheteurs, lors de la vente de nouveaux produits, des coûts de la collecte, du traitement et de l'élimination non polluante (contribution visible).</p> <p><u>Selon les Etats membres, l'affichage de cette contribution est obligatoire ou facultatif. Voir fiche thématique « Contribution visible ».</u> <u>De plus, les durées d'application sont parfois différentes des dates indiquées dans la directive.</u></p>
<p><b>Financement du traitement des DEEE professionnels</b></p>	<p>Les producteurs, ou les tiers agissant pour leur compte, mettent en place, conformément à la législation communautaire, des systèmes permettant le ramassage, le traitement et la valorisation des DEEE, en utilisant les meilleures techniques de traitement, de valorisation et de recyclage disponibles.</p> <p>Au plus tard le 13 août 2005, le financement des coûts de la collecte, du traitement, de la valorisation et de l'élimination non polluante des DEEE issus de produits provenant d'utilisateurs autres que les ménages et mis sur le marché après le 13 août 2005 doit être assuré par les producteurs.</p>

	<p>Pour les DEEE issus de produits mis sur le marché avant le 13 août 2005 (« déchets historiques »), le financement des frais de gestion est assuré de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si le DEEE historique est remplacé par un équipement du même type ou par un équipement assurant la même fonction, le producteur assure le financement des frais de gestion</li> <li>- Dans le cas contraire, les frais d'élimination sont à la charge de l'utilisateur.</li> </ul> <p>Le producteur et l'utilisateur peuvent convenir d'un accord stipulant d'autres modalités de financement.</p> <p><u>Certains pays ont choisi une date différente du 13 août 2005. Voir fiche thématique « Autres différences entre les textes nationaux et la directive DEEE ».</u></p> <p><u>Dans certains pays, les obligations de financement sont différentes. Voir fiche thématique « Degré de responsabilité des producteurs en matière d'élimination des DEEE professionnels ».</u></p>															
<p><b>Objectifs quantitatifs</b></p>	<p>En matière de collecte des DEEE ménagers, chaque pays doit atteindre un taux moyen annuel de collecte sélective d'au moins quatre kilogrammes par habitant d'ici le 31 décembre 2006. Un nouvel objectif obligatoire à atteindre pour le 31 décembre 2008 au plus tard sera défini ultérieurement par le Parlement européen et le Conseil.</p> <p><u>Plusieurs pays ont défini des objectifs quantitatifs ou des dates « objectifs » différents. Voir fiche thématique: « Autres différences entre les textes nationaux et la directive DEEE ».</u></p> <p>En matière de valorisation des DEEE ménagers, les producteurs, ou les tiers agissant pour leur compte, doivent mettre en place sur une base individuelle ou collective des systèmes permettant la valorisation des DEEE faisant l'objet d'une collecte sélective. La priorité est donnée à la réutilisation des appareils entiers. Au plus tard le 31 décembre 2006, les producteurs doivent atteindre les objectifs suivants :</p> <table border="1" data-bbox="539 997 2040 1366"> <thead> <tr> <th>Catégories de produits</th> <th>Objectif de taux de valorisation</th> <th>Objectif de taux de réutilisation et de recyclage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Gros appareils ménagers Distributeurs automatiques</td> <td>80%</td> <td>75%</td> </tr> <tr> <td>Petits appareils ménagers Matériel d'éclairage Outils électriques et électroniques Jouets et équipements de loisir et de sport Instruments de surveillance et de contrôle</td> <td>70%</td> <td>50%</td> </tr> <tr> <td>Équipements informatiques et de télécommunications Matériel grand public</td> <td>75%</td> <td>65%</td> </tr> <tr> <td>Lampes à décharge</td> <td>70%</td> <td>80%</td> </tr> </tbody> </table>	Catégories de produits	Objectif de taux de valorisation	Objectif de taux de réutilisation et de recyclage	Gros appareils ménagers Distributeurs automatiques	80%	75%	Petits appareils ménagers Matériel d'éclairage Outils électriques et électroniques Jouets et équipements de loisir et de sport Instruments de surveillance et de contrôle	70%	50%	Équipements informatiques et de télécommunications Matériel grand public	75%	65%	Lampes à décharge	70%	80%
Catégories de produits	Objectif de taux de valorisation	Objectif de taux de réutilisation et de recyclage														
Gros appareils ménagers Distributeurs automatiques	80%	75%														
Petits appareils ménagers Matériel d'éclairage Outils électriques et électroniques Jouets et équipements de loisir et de sport Instruments de surveillance et de contrôle	70%	50%														
Équipements informatiques et de télécommunications Matériel grand public	75%	65%														
Lampes à décharge	70%	80%														

	<p><u>Certains pays ont défini des objectifs quantitatifs différents. Voir fiche thématique «Autres différences entre les textes nationaux et la directive DEEE ».</u></p> <p>Au titre des décisions 2004/312/CE et 2004/486/CE et de la directive 2002/96/CE, la Grèce, l'Irlande, la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Slovaquie, Chypre, Malte et la Pologne bénéficient d'une dérogation de deux années, pour l'atteinte des objectifs de collecte et de valorisation et de réutilisation/recyclage des DEEE. La date « objectif » est donc fixée au 31 décembre 2008 (au lieu du 31 décembre 2006). En outre, la Slovénie bénéficie d'une dérogation d'une année.</p>
<p><b>Informations à fournir par les producteurs aux utilisateurs d'EEE</b></p>	<p>Les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques dans les ménages obtiennent les informations nécessaires sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'obligation de ne pas se débarrasser des DEEE avec les déchets municipaux non triés et de procéder à la collecte sélective des DEEE;</li> <li>- les systèmes de reprise et de collecte mis à leur disposition;</li> <li>- leur rôle dans la réutilisation, le recyclage et les autres formes de valorisation des DEEE;</li> <li>- les effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine en raison de la présence de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques;</li> <li>- la signification du symbole « poubelle barrée ».</li> </ul> <p><u>Dans certains pays, cette responsabilité n'incombe pas au producteur. Voir fiche thématique «Autres précisions apportées par les textes transposés concernant les modalités d'application ».</u></p>

<b>Réglementation « RoHS »</b>	
<p><b>Définition d'un EEE et champ d'application</b></p>	<p>Par EEE, on entend les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, et les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, relevant des catégories définies par la directive « DEEE », et conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1000 Volts en courant alternatif et 1500 Volts en courant continu.</p> <p>Le domaine d'application est constitué des équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1 à 7 et 10 suivantes ainsi qu'aux ampoules électriques et aux luminaires domestiques.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Gros appareils ménagers</li> <li>2. Petits appareils ménagers</li> <li>3. Équipements informatiques et de télécommunications</li> <li>4. Matériel grand public</li> <li>5. Matériel d'éclairage (à l'exception des appareils d'éclairage domestiques et des ampoules à filament)</li> </ol>

	<p>6. Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes)  7. Jouets, équipements de loisir et de sport  8. Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés et infectés)  9. Instruments de surveillance et de contrôle  10. Distributeurs automatiques</p> <p>La réglementation ne s'applique pas aux pièces détachées destinées à la réparation d'EEE mis sur le marché avant le 1<sup>er</sup> juillet 2006 ni à la réutilisation de ces équipements.</p>
<b>Prévention</b>	<p>A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2006, les EEE mis sur le marché ne doivent plus contenir de plomb, de mercure, de cadmium, de chrome hexavalent, de PBB ni de PBDE.</p> <p><u>En Italie, cette date a été anticipée au 25 juin 2006.</u></p>
<b>Exemptions</b>	<p>Concentrations maximales : les substances citées ci-dessus sont autorisées en deçà d'une valeur de concentration maximale</p> <p><u><i>Dans certains pays, ces valeurs de concentrations maximales admises ne sont pas prises en compte. Voir fiche thématique « Différences entre les textes nationaux et la directive RoHS »</i></u></p> <p>Produits exemptés : la directive RoHS ainsi que les décisions associées définissent une liste de produits exemptés</p> <p><u><i>Dans certains pays, ces décisions n'ont pas été transposées. Voir fiche thématique « Différences entre les textes nationaux et la directive RoHS »</i></u></p>

## 4. Fiches thématiques

### **A- Transposition des directives : caractéristiques et différences**

- A1- Degré de transposition des directives 2002/96/CE (DEEE) et 2002/95/CE (RoHS)
- A2 - Disponibilité des traductions des transpositions (en anglais ou en français)
- A3 - Champ d'application de la notion de « mise sur le marché » des EEE
- A4 - Apposition du symbole de la « poubelle barrée » sur les EEE
- A5 - Degré de responsabilité des producteurs en matière de collecte sélective des DEEE ménagers
- A6 - Degré de responsabilité des producteurs en matière d'enlèvement et de traitement des DEEE ménagers
- A7 - Degré de responsabilité des producteurs en matière d'élimination des DEEE professionnels
- A8 - Contribution visible
- A9 - Autres différences entre les textes nationaux et la directive DEEE
- A10 - Différences entre les textes nationaux et la directive RoHS

### **B- Mise en œuvre des réglementations nationales**

- B1 - Degré d'opérationnalité des filières de gestion des DEEE
- B2 - Qui doit (ou peut) s'inscrire au registre national des producteurs ?
- B3 - Caractéristiques des registres des producteurs
- B4 - Eco-organismes
- B5 - Autres précisions apportées par les textes transposés concernant les modalités d'application de la réglementation

## A1 - Degré de transposition des directives 2002/96/CE (DEEE) et 2002/95/CE (RoHS)

La directive RoHS (2002/95/CE) a été transposée par l'ensemble des Etats membres. La directive DEEE (2002/96/CE) a été transposée par tous les Etats membres à l'exception de Malte (aucune date n'est encore prévue en ce qui concerne ce pays).

Onze des 25 Etats membres ont choisi de transposer les deux directives DEEE et RoHS sous la forme d'un texte de base unique.

La Commission Européenne avait fixé la date limite de transposition au 13 août 2004. Une situation de « transposition partielle » prévaut encore en Italie. Les autorités se sont données jusqu'au 31/12/2006 pour la mise en vigueur du texte de base, qui sera préalablement amendé au moyen de textes complémentaires.

On notera enfin que les Etats à structure fortement décentralisée ont adopté des approches contrastées. Ainsi, chaque région Belge a promulgué des textes différents, tandis que l'Espagne fonde sa réglementation DEEE sur un texte national unique (tout en laissant à l'appréciation des Communautés autonomes la définition de certaines modalités d'application, en particulier au niveau des registres).

	ALL	AUT	BEL	CHY	DAN	ESP	EST	FIN	FRA	GB	GRE	HON	IRL	ITA	LET	LIT	LUX	MAL	PB	POL	POR	SLO	SLOVEN	SUE	TCH
Directive DEEE	•	•	*	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Directive RoHS	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•

- : Non transposée / • : Transposée et en vigueur / \* : Un texte transposé différent dans chacune des trois régions

## A2 - Disponibilité des traductions des transpositions (en anglais ou en français)

	ALL	AUT	BEL	CHY	DAN	ESP	EST	FIN	FRA	GB	GRE	HON	IRL	ITA	LET	LIT	LUX	MAL	PB	POL	POR	SLO	SLOVEN	SUE	TCH
Directive DEEE	•	•	•	(•)	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	*	•	•	•	(•)	(•)	•	•
Directive RoHS	•	•	•	(•)	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	(•)	(•)	•	•

• : Traduction disponible / (•) : Traduction partielle / \* : Traduction disponible en version préliminaire / - : Non disponible

### A3 - Champ d'application de la notion de « mise sur le marché » des EEE

Dans le cadre de la réglementation DEEE, une majorité des pays a opté pour un champ d'application de la notion de mise sur le marché correspondant au territoire national. Toutefois, la Belgique, l'Estonie, l'Irlande et les Pays-Bas étendent cette notion à l'ensemble de l'Union Européenne. Dans le cas de la réglementation RoHS, tous les Etats membres ont adopté le champ européen, à l'exception de la Belgique, de la Grèce, de la Slovaquie et de la République Tchèque.

	ALL	AUT	BEL	CHY	DAN	ESP	EST	FIN	FRA	GB	GRE	HON	IRL	ITA	LET	LIT	LUX	MAL	PB	POL	POR	SLO	SLOVE N	SUE	TCH
Directive DEEE	●	●	○		●	●	○	●	●	●	●	●	○	●	●	●	●	●	○	●	●	●	●	●	●
Directive RoHS	○	○	●		○	○	○	○	○		●		○	○		○	○	○	○		○	●	○	○	●

- : Le champ d'application concerne le territoire national
- : Le champ d'application concerne le territoire européen

### A4 - Apposition du symbole de la « poubelle barrée » sur les EEE

L'Allemagne, l'Espagne et la France n'imposent pas le marquage du symbole de la « poubelle barrée » dans le cas des EEE professionnels.

	ALL	AUT	BEL	CHY	DAN	ESP	EST	FIN	FRA	GB	GRE	HON	IRL	ITA	LET	LIT	LUX	MAL	PB	POL	POR	SLO	SLOV EN	SUE	TCH
Symbole de la « poubelle barrée »	○	●	●	●	●	○	●	●	○	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●

- : Obligatoire pour les EEE ménagers et professionnels
- : Obligatoire pour les EEE ménagers uniquement

## A5 - Degré de responsabilité des producteurs en matière de collecte sélective des DEEE ménagers

Le niveau de responsabilité des producteurs en matière de collecte sélective des DEEE ménagers varie fortement selon les pays. Ceci s'explique par le fait que la directive DEEE ne définit pas de responsabilité directe envers les producteurs dans ce domaine (cf. article 5.1 de la directive 2002/96/CE : « les Etats membres prennent les mesures appropriées pour réduire au minimum l'élimination des DEEE avec les déchets municipaux non triés et atteindre un niveau élevé de collecte sélective des DEEE »).

En Belgique, Grande-Bretagne, Danemark, Irlande, Italie, Luxembourg et Pays-Bas, les producteurs n'ont aucune responsabilité (en terme d'organisation ou de financement) en ce qui concerne la collecte sélective.

A contrario, à Chypre, en Estonie, Finlande, Lettonie, Malte (projet) et Pologne, les producteurs doivent assumer une responsabilité globale en matière d'organisation et de financement de la collecte sélective.

Des niveaux de responsabilité intermédiaires sont observés dans plusieurs autres pays. Par exemple, l'obligation de contribuer au financement de la collecte sélective (Espagne, France), ou l'obligation de coopérer avec les collectivités locales pour l'amélioration des points de collecte si le système existant n'est pas satisfaisant (Grèce, Lituanie), ou encore l'obligation de créer des points de collecte ou de financer l'achat des conteneurs (Autriche, Allemagne, Hongrie, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Rép. tchèque).

	ALL	AUT	BEL	CHY	DAN	ESP	EST	FIN	FRA	GB	GRE	HON	IRL	ITA	LET	LIT	LUX	MAL	PB	POL	POR	SLO	SLOVEN	SUE	TCH
Collecte sélective	*	**	-	●	-	∇	●	●	∇	-	○	*	-	-	●	○	-	●	-	●	**	*	*	**	*

● : Le producteur a la responsabilité globale de l'organisation et du financement

∇ : Le producteur contribue au financement de la collecte sélective (redevance, etc..)

\* : Le producteur finance l'achat des conteneurs

\*\* : Le producteur a l'obligation de créer (et donc financer) des points de collecte

○ : Coopération entre producteurs et collectivités locales

- : Le producteur n'a aucune responsabilité en matière de financement.

## A6 - Degré de responsabilité des producteurs en matière d'enlèvement et de traitement des DEEE ménagers

Une majorité des Etats membres s'est alignée sur les termes de la directive 2002/96/CE en ce qui concerne la responsabilité des producteurs pour l'enlèvement et le traitement des DEEE ménagers :

- Dans le cas des déchets « neufs », chaque producteur a la responsabilité du financement pour ses propres produits.
- Dans le cas des déchets « historiques » chaque producteur a la responsabilité du financement en fonction de sa part de marché.

Le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce et la Slovénie ont institué une responsabilité du financement en fonction de la part de marché du producteur, quelle que soit la date à laquelle l'équipement a été mis sur le marché.

	ALL	AUT	BEL	CHY	DAN	ESP	EST	FIN	FRA	GB	GRE	HON	IRL	ITA	LET	LIT	LUX	MAL	PB	POL	POR	SLO	SLOVEN	SUE	TCH
DEEE « neufs »	∇ *	∇	∇	∇		∇	∇	∇		•	•	(•)	∇	∇	∇	∇	∇	∇	∇	∇	∇	∇		∇	∇
DEEE « historiques »	•	• **	•	•	•	•	•	•	•	**	•		•	• **	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Date de démarrage des obligations	24/ 03/ 06	13/ 08/ 05	***	13/ 08/ 05	01/ 04/ 06	13/ 08/ 05	13/ 08/ 05	13/ 08/ 05	15/ 11/ 06	01/ 07/ 07	13/ 08/ 05	13/ 08/ 05	13/ 08/ 05	31/ 12/ 06 ****			01/ 04/ 06	13/ 08/ 05	13/ 08/ 04	01/ 01/ 08	13/ 08/ 05	13/ 08/ 05	01/ 01/ 06	13/ 08/ 05	13/ 08/ 05

∇ : Le producteur a la responsabilité de l'organisation et du financement, pour les DEEE correspondant aux équipements qu'il a mis sur le marché

• : Le producteur a la responsabilité de l'organisation et du financement, au prorata de sa part de marché

(•) : Le producteur a la responsabilité de l'organisation et du financement, portant sur un pourcentage croissant du total « DEEE historiques (au prorata de sa part de marché) + DEEE neufs (pour ses propres produits) »

\* : Pour les déchets non historiques le financement s'effectue soit en fonction de la part de déchets du producteur dans le total des DEEE collectés soit au prorata des DEEE mis sur le marché

\*\* : Le producteur a l'obligation de faire partie d'un système collectif de collecte et de valorisation des DEEE

\*\*\* : Flandres : 05/12/04, Bruxelles : 07/08/04, Wallonie : 17/04/05 (pour certains équipements comme le matériel d'éclairage, les obligations ont démarré avant ou après les dates mentionnées selon les régions)

\*\*\*\* : Les obligations commenceront au 13/08/2007 pour les déchets neufs.

## A7 - Degré de responsabilité des producteurs en matière d'élimination des DEEE professionnels

Tous les Etats membres sauf la Slovaquie se sont alignés sur les termes des directives 2002/96/CE et 2003/108/CE en ce qui concerne la responsabilité des producteurs pour l'élimination des DEEE professionnels « neufs » (mis sur le marché après le 13 août 2005), qui prévoient que chaque producteur a la responsabilité de l'organisation et du financement pour les DEEE correspondant aux équipements qu'il a mis sur le marché.

Dans le cas des déchets professionnels « historiques », les choix sont plus contrastés. Dans la majorité des pays, les producteurs n'ont l'obligation de financer les coûts de gestion que dans le cas où l'appareil est remplacé par un appareil neuf équivalent. Par contre, en Allemagne, en Flandres, en France et en Lettonie, les producteurs n'ont pas de responsabilité de reprise ou de financement dans le cas des DEEE historiques, même en cas de remplacement par un appareil neuf équivalent. Dans tous les cas, des dispositions contractuelles peuvent prévoir des modalités différentes d'élimination.

	ALL	AUT	BEL	CHY	DAN	ESP	EST	FIN	FRA	GB	GRE	HON	IRL	ITA	LET	LIT	LUX	MAL	PB	POL	POR	SLO	SLOVEN	SUE	TCH
DEEE « neufs »	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	0	•	•	•
DEEE « historiques »	-	®	B : ® W : ® F : -	®	®	®	* ®	®	-	®	®	®	®	®	-	®	®	®	®	®	®	0	®	®	®
Date de démarrage des obligations	13/08/05	13/08/05	**	13/08/05	01/04/06	13/08/05	13/08/05*	13/08/05	22/07/05	01/07/07	13/08/05	13/08/05	13/08/05	Pré vue déb ut 2007			01/04/06	13/08/05	13/08/04	21/10/05	Dé ce mbr e 2004	13/08/05	No ve mbr e 2004	13/08/05	13/08/05

• : Le producteur a la responsabilité du financement des coûts de gestion dans tous les cas.

® : Le producteur a la responsabilité du financement des coûts de gestion, mais uniquement si l'appareil est remplacé par un appareil neuf équivalent.

0 : Tous les DEEE, y compris d'origine professionnelle, sont considérés comme des DEEE ménagers

- : Aucune responsabilité

\* : Responsabilité du financement des coûts de gestion dans tous les cas jusqu'au 13/08/2007, ensuite le producteur a la responsabilité du financement des coûts de gestion uniquement si l'appareil est remplacé par un appareil neuf équivalent

\*\* : Flandres : 05/12/04, Bruxelles : 07/08/04, Wallonie : 17/04/05 (pour certains équipements comme le matériel d'éclairage, les obligations ont démarré avant ou après les dates mentionnées selon les régions)

## A8 - Contribution visible

L'affichage de la contribution est autorisé (ou « toléré ») dans tous les Etats membres à l'exception de Chypre, de l'Espagne et de la France, qui le rendent obligatoire.

Pour les pays qui autorisent cet affichage, la décision relève en pratique de chaque éco-organisme (par exemple, aux Pays-Bas, ICT-Milieu interdit l'affichage dans le cas des équipements TIC).

	ALL	AUT	BEL	CHY	DAN	ESP	EST	FIN	FRA	GB	GRE	HON	IRL	ITA	LET	LIT	LUX	MAL	PB	POL	POR	SLO	SLOVEN	SUE	TCH
Déchets historiques	•	•	• <sup>(1)</sup>	∇	•	∇	x	•	∇	•	• <sup>(2)</sup>	•	•	•	•	•	•	• <sup>(3)</sup>	•	•	•	•	•	• <sup>(4)</sup>	• <sup>(5)</sup>

• : Autorisée jusqu'au 13 février 2011 (13 février 2013 pour la catégorie 1)

(1) : Pour la Wallonie uniquement : autorisée jusqu'au 13 février 2011, quelle que soit la catégorie.

(2) : Autorisée jusqu'à mars 2012 (2014 pour la catégorie 1)

(3) : Autorisée jusqu'au 13 août 2012 (13 août 2014 pour la catégorie 1)

(4) : Autorisée, mais dates non définies dans les textes

(5) : Autorisée jusqu'en 2013 (2015 pour la catégorie 1)

∇ : Obligatoire jusqu'au 13 février 2011 (13 février 2013 pour la catégorie 1)

x : Pas encore définie par les pouvoirs publics

## A9 - Autres différences entre les textes nationaux et la directive DEEE

Les points listés dans le tableau ci-dessous concernent les autres différences ponctuelles observées dans un nombre restreint de pays et qui ne sont pas mentionnées dans les tableaux précédents.

Note : Les anticipations de dates « objectifs » de collecte ou de valorisation des DEEE sont considérées comme des différences.

Type de différence		Pays
Définitions	Les ampoules à filament et luminaires ménagers sont inclus dans le champ des EEE couverts par la réglementation DEEE	ALL / GRE / ITA
	Les appareils d'éclairage à tube fluorescent à usage domestique sont inclus dans le champ des EEE couverts.	FIN
	Les critères distinctifs entre EEE ménagers et professionnels sont différents de ceux de la directive	FRA / HON / POR / SUE
Dates	Date d'atteinte des objectifs quantitatifs de collecte (4 kg/hb/an) retardée au 31/12/2008	ITA
	Date de démarrage des obligations de financement des producteurs anticipée au 13 août 2004	PB
	Date de distinction des DEEE ménagers historiques et neufs retardée au 13 août 2007	ITA
	Date d'atteinte des objectifs quantitatifs de valorisation des DEEE anticipée au 1 <sup>er</sup> janvier 2005	PB
	Date objectif du 13 août 2005 remplacée par le 1 <sup>er</sup> avril 2006	DAN / LUX
	Date de démarrage de l'obligation de reprise des DEEE par les distributeurs au 01 janvier 2006	POL
Objectifs de collecte et valorisation	Objectif quantitatif de collecte par habitant différent de celui de la directive DEEE	BEL (Flandres uniquement)
	Taux de valorisation et de recyclage plus élevé que ceux de la directive DEEE	BEL (Flandres uniquement)
	Taux de valorisation à atteindre avant l'échéance du 31/12/2008	SLO
Obligations des producteurs	Le financement de la gestion des équipements d'éclairage à usage domestique et non domestique (catégorie 5) est à la charge des producteurs, quelle que soit la date à laquelle le produit a été mis sur le marché.	ITA
	Les lampes professionnelles sont considérées comme des EEE ménagers	FRA
Obligations des distributeurs	L'obligation de reprise 1:1 ne s'applique pas si la surface de vente est trop petite (35 m <sup>2</sup> en général et 25 m <sup>2</sup> pour les TIC) sauf dans le cas des vendeurs de téléphones mobiles.	HON
	Le distributeur endosse les responsabilités du producteur dont il commercialise des EEE, si ce dernier n'est pas correctement enregistré au registre des producteurs.	ESP / ALL
	La reprise 1:1 n'est pas obligatoire	ALL / DAN / SLO

## **A10 - Différences entre les textes nationaux et la directive RoHS**

Les Etats membres ont l'obligation d'appliquer la directive 2002/95/CE ainsi que les décisions communautaires 2005/618, 2005/717, 2005/747, 2006/310, 2006/690, 2006/691 et 2006/692 portant sur les exemptions et autres modifications supplémentaires relatives aux teneurs limites en substances dangereuses.

Pour intégrer dans leur législation nationale les modifications résultant de ces décisions communautaires, les Etats membres ont choisi de procéder de deux manières possibles : soit le texte transposé de base prévoit que toutes les décisions communautaires ultérieures seront intégrées automatiquement à la législation nationale (c'est le cas par exemple de l'Irlande et des Pays-Bas), soit par l'adoption d'amendements spécifiques (c'est le cas par exemple de la France et du Luxembourg). Certains pays, comme la Belgique, n'ont transposé aucune des décisions européennes.

L'Italie est le seul Etat membre à avoir anticipé (au 25 juin 2006) la date de mise sur le marché des EEE à partir de laquelle la RoHS est applicable (1<sup>er</sup> juillet 2006 selon la directive RoHS).

## B1 - Degré d'opérationnalité des filières de gestion des DEEE

Dans tous les pays sauf Chypre, la Grande-Bretagne, l'Italie, Malte et la Slovénie, la filière de gestion des DEEE est opérationnelle car elle satisfait aux conditions suivantes :

- Les obligations des producteurs en matière d'enlèvement et de traitement des DEEE ont démarré
- Les obligations des distributeurs en matière de reprise des DEEE ont démarré
- les structures de gestion et de contrôle définies par les textes réglementaires (registre, organisme coordonnateur le cas échéant) sont créées et opérationnelles
- il existe au moins un éco-organisme (dans les cas des DEEE ménagers)

	ALL	AUT	BEL	CHY	DAN	ESP	EST	FIN	FRA	GB	GRE	HON	IRL	ITA	LET	LIT	LUX	MAL	PB	POL	POR	SLO	SLOV EN	SUE	TCH
Registre	●	●	● (1)	●	●	●	●	●	●	- (1)	●	●	●	-	●	●	●	-	●	●	●	●	● (2)	●	●
Organisme coordonnateur	●	●	0	0	● (3)	0	0	0	●	0	0	0	●	-	0	0	0	0	0	0	0	-	-	0	0
Eco-organismes	P	P (4)	U	U	P	P (6)	P (7)	P	P	P	U	P	P	P (7)	P	U	U	-	P	P	P	P	P (7)	U	P (5)
Date de démarrage de la filière DEEE ménagers	24/ 03/ 06	Ao ût 200 5	● ***	-	01/ 04/ 06	● ***	13/ 08/ 05	13/ 08/ 05	15/ 11/ 06	- ****	●		●	Dé but 200 7		●	01/ 09/ 05	-	Fin 12/ 200 4	01/ 01/ 08 *	Ma rs 200 6	13/ 08/ 05	-	13/ 08/ 05	Jan vier 200 6
Date de démarrage de la filière DEEE professionnels	13/ 08/ 05	13/ 08/ 05	●		●	13/ 08/ 05	13/ 08/ 05 **	●	22/ 07/ 05	- ****	●		●	31/ 12/ 06		●	●	-	●		●	●		●	●

● : Opérationnel / - : Pas encore en place / 0 : N'est pas prévu

(1) : Plusieurs registres correspondant à des zones géographiques différentes / (2) : Registre provisoire / (3) : L'organisme coordonnateur et le registre sont communs / (4) : Un minimum de part de marché est exigé de la part de chaque organisme / (5) : Un seul éco-organisme autorisé par catégorie de DEEE ménager « historique » / (6) : Les agréments déjà obtenus ne couvrent pas encore toutes les régions / (7) : L'agrément n'est pas nécessaire

\* : L'obligation de reprise par les distributeurs a démarré le 01/07/2006 / \*\* : Un délai de grâce de 2 ans a été accordé pour les déchets historiques (13/08/2007) / \*\*\* : Dates de démarrage différentes selon les régions / \*\*\*\* : Prévu mi-2007

P / U : Plusieurs éco-organismes / Un seul éco-organisme.

## B2 - Qui doit (ou peut) s'inscrire au registre national des producteurs ?

Dans le cas d'une entreprise du pays concerné qui exporte des EEE vers un autre Etat membre, les pays ont fait des choix contrastés et il n'y a pas de règle générale en matière d'enregistrement.

Dans le cas d'une entreprise située à l'étranger qui exporte des EEE vers le pays considéré (hors vente à distance), une majorité de pays ne permet pas à une entreprise étrangère de s'inscrire. C'est l'importateur qui doit le faire. A défaut, l'entreprise concernée peut établir une entité juridique dans le pays.

Dans le cas d'une entreprise située à l'étranger qui exporte des EEE vers le pays considéré par le biais de la vente à distance à des ménages, il n'y a pas de règle générale. Par contre, dans le cas de la vente à distance depuis l'étranger à des professionnels, une majorité de pays impose à l'acheteur de prendre en charge la gestion de l'élimination de l'équipement en fin de vie.

Producteurs	ALL	AUT	BEL	CHY	DAN	ESP	EST	FIN	FRA	GB	GRE	HON	IRL	ITA	LET	LIT	LUX	MAL	PB	POL	POR	SLO	SLOV EN	SUE	TCH
Un exportateur du pays considéré vers un autre Etat membre doit-il s'inscrire ?	● (1)	●	-	●	-	-	●	●	-	●	●	-?	●	●	●	-	●	●	●	-	X	-	●	● (1)	-
Une entreprise située à l'étranger qui exporte vers le pays considéré peut-elle s'inscrire ? (hors cas de la vente à distance)	●	-	-	-	-	-	-	-	-	- (2)	-	●	-	-	-	●	-	-	- (2)	-	●	-	-	-	●
Une entreprise située à l'étranger qui exporte vers le pays considéré par le biais de la vente à distance peut-elle s'inscrire, si elle vend :																									
- à des ménages ?	●	-	-		●	x	● (3)	-	●	x	●	●	●	●		●	●	x	●	● (3)	●	-	-	●	●
- à des professionnels ?	●	-	-		-	x	● (3)	-	-	x	-	●	-	-		●	-	x	-		●	-	-	-	●

● : Oui / - : Non / x : Pas encore défini par les pouvoirs publics

(1) : Uniquement dans le cas de la vente à distance.

(2) : Sauf si l'importateur du pays délègue la responsabilité à l'entreprise étrangère.

(3) : L'enregistrement est théoriquement obligatoire, mais en pratique le registre n'est pas accessible aux sociétés étrangères pour l'instant.

### B3 - Caractéristiques des registres des producteurs

	Public (Pu) / Privé (Pr)	Instance en charge du registre	Date d'inscription au plus tard	Nomenclature (pour les déclarations)	Présentation d'une garantie à l'enregistrement	Droits d'inscription	Périodicité de renouvellement de l'inscription	Périodicité des informations à fournir
ALL	Pr (1) (3)	EAR <a href="http://www.stiftung-ear.de">www.stiftung-ear.de</a>	24 novembre 2005 ou avant la première mise sur le marché	10 cat. (avec découpe ménager / professionnel)	•	0	–	Mensuel ou annuel selon les informations
AUT	Pu	Office de l'environnement <a href="https://secure.umweltbundesamt.at/edm_portal/index.jsp">https://secure.umweltbundesamt.at/edm_portal/index.jsp</a>	30 septembre 2005 ou 1 mois maximum après la première mise sur le marché	Code du secteur économique à 4 chiffres	•	0 (5)	–	Trimestriel ou annuel selon les informations
BEL	Pu (6)	OVAM, OWD et IBGE	Sans objet (l'inscription se fait soit via Recupel, soit via le plan de gestion des déchets dans le cas d'un système individuel)	10 cat. (+ détails)	•	–	–	Annuel
CHY	Pu	Ministère de l'environnement <a href="http://www.moa.gov.cy/moa/agriculture.nsf/All/552CE08701E4EE48C2256FCE003DE403?OpenDocument">www.moa.gov.cy/moa/agriculture.nsf/All/552CE08701E4EE48C2256FCE003DE403?OpenDocument</a>	31 octobre 2005	10 cat.	•	–	–	Annuel
DAN	Pr (1)	WEEE-System <a href="http://www.weee-system.dk">www.weee-system.dk</a>	01 janvier 2006 ou 14 j avant la première mise sur le marché	10 cat.	• (4)	0	–	Annuel
ESP	Pu	Ministère de l'industrie, du tourisme et du commerce <a href="http://www.mityc.es/RAEE/RAEE/Instrucciones">www.mityc.es/RAEE/RAEE/Instrucciones</a>	31 mars 2006 ou avant la première mise sur le marché	10 cat. (+ détails)	•	–	–	Trimestriel ou annuel selon les informations
EST	Pu	EEIC <a href="http://www.keskkonnainfo.ee/english/waste">www.keskkonnainfo.ee/english/waste</a>	20 février 2006 ou avant la première mise sur le marché	10 cat.	•	–	–	Trimestriel en 2006 Annuel à partir de 2007

FIN	Pu	Pirkanmaa Regional Environment Center <a href="http://www.environment.fi">www.environment.fi</a>	15 mai 2005	10 cat.	•	0	–	Annuel
FRA	Pu	ADEME <a href="https://registredeee.ademe.fr">https://registredeee.ademe.fr</a>	30 novembre 2006 ou avant la première mise sur le marché	Code douanier (4 chiffres) + 10 cat.	–	–	–	Semestriel ou annuel selon les informations
GB	Pu	Agence de l'environnement (Angleterre et Galles) <a href="http://www.environmentagency.gov.uk">www.environmentagency.gov.uk</a> SEPA (Ecosse) <a href="http://www.sepa.org.uk">www.sepa.org.uk</a> EHSNI (Irlande du nord) <a href="http://www.ehsni.gov.uk">www.ehsni.gov.uk</a>	1 <sup>er</sup> juin 2007	10 cat. (+ détails)	–	0	Annuel	Annuel
GRE	Pu	Ministère de l'environnement <a href="http://www.minenv.gr">www.minenv.gr</a>	31 décembre 2005	10 cat. (+ détails)	•	–	6 ans	Annuel
HON	Pu	Direction Nationale pour l'Environnement, la Nature et l'Eau <a href="http://www.kvvm.hu">www.kvvm.hu</a>	1 <sup>er</sup> janvier 2005 ou avant la première mise sur le marché	10 cat.	•	–	2 ans + 5 ans	Annuel
IRL	Pr (2)	WEEE Register Ltd. <a href="http://www.weeregister.ie">www.weeregister.ie</a>	20/07/2005 ou avant la première mise sur le marché	10 cat. (+ détails)	•	0	Annuel	Mensuel
ITA	Pu	Ministère de l'environnement (actuellement, à titre provisoire, les chambres de commerce régionales)	Pas encore défini	Pas encore définie (probablement la codification utilisée par les chambres de commerce)	Pas encore défini	Pas encore défini	–	Annuel
LET	Pr	LEtERA <a href="http://www.elektroregistrs.lv">www.elektroregistrs.lv</a>	7 avril 2006 ou 1 mois maximum après la première mise sur le marché			–	–	Annuel
LIT	Pu	EPA <a href="http://www.am.lt">www.am.lt</a>	31 mars 2006 ou avant le 31 mars de l'année suivante	10 cat. (+ détails)	•	–	Annuel	Annuel

LUX	Pu	Ministère de l'environnement <a href="http://www.environnement.public.lu/guichet_virtuel/GV_dechet/s/GV_DEEE/index.html">www.environnement.public.lu/guichet_virtuel/GV_dechet/s/GV_DEEE/index.html</a>	1 <sup>er</sup> avril 2006 ou avant la première mise sur le marché	10 cat. (+ détails)	•	–	5 ans	Annuel ou trimestriel selon le système (individuel ou collectif)
MAL	Pu	MEPA <a href="http://www.mepa.org.mt">www.mepa.org.mt</a>	Pas encore opérationnel	Pas encore défini	Pas encore défini	Pas encore défini	Pas encore défini	Annuel ou semestriel selon les cas
PB	Pu	VROM <a href="http://www.uitvoeringafvalbeheer-tools.nl/produktbesluiten/list.asp?iid=1&amp;categorie=1">www.uitvoeringafvalbeheer-tools.nl/produktbesluiten/list.asp?iid=1&amp;categorie=1</a>	14 novembre 2005 ou jusqu'à 13 semaines après la première mise sur le marché	10 cat. (+ détails)	•	–	5 ans	Annuel
POL	Pu	Inspection de la protection environnementale <a href="http://www.gios.gov.pl">www.gios.gov.pl</a>	30 septembre 2006 ou avant la première mise sur le marché	10 cat. (+ détails)	•	0	–	Mensuel
POR	ASBL (7)	ANREEE <a href="https://registo.anreee.org">https://registo.anreee.org</a>	13 août 2005 ou avant la première mise sur le marché	10 cat. (+ détails)	•	0	–	Semestriel
SLO	Pu	Ministère de l'environnement <a href="http://www.enviro.gov.sk">www.enviro.gov.sk</a>	30 juin 2005 ou avant la première mise sur le marché	10 cat. (+ détails)	•	–	–	Annuel
SLO VEN	Pu	Ministère de l'environnement <a href="http://www.mop.gov.si">www.mop.gov.si</a>	Enregistrement provisoire en cours	Code des douanes à 8 chiffres	–	–	–	Trimestriel ou annuel selon les cas
SUE	Pu	EPA <a href="http://www.naturvardsverket.se/ee/registret">www.naturvardsverket.se/ee/registret</a>	28 février 2007	10 cat. (+ détails)	•	–	–	Annuel
TCH	Pu	Ministère de l'environnement <a href="http://www.env.cz">www.env.cz</a>	05 décembre 2005 ou jusqu'à 60 jours après la première mise sur le marché	10 catégories	•	–	–	Annuel

• : Les producteurs doivent fournir une garantie prouvant qu'ils respectent leurs obligations en terme de collecte et d'élimination de DEEE. Cette garantie peut prendre deux formes, soit adhésion à un éco-organisme, soit contrat d'assurance, compte bloqué ou caution apportée par un établissement de crédit.

- : Non nécessaire

0 : Oui

(1) : Assure également la fonction d'organisme coordonnateur

(2) : Irlande : Assure également la fonction d'organisme coordonnateur, à travers les informations fournies par la « Black Box »

(3) : Société commerciale sous l'égide du Ministère (100% propriété du ministère)

(4) : Les producteurs affiliés à un éco-organisme doivent fournir une garantie, sauf exemption accordée au cas par cas.

(5) : Oui uniquement dans le cas d'une inscription par écrit

(6) : Belgique : Trois registres régionaux

(7) : Association à but non lucratif.

n.d : non défini

## B4 - Eco-organismes

	DEEE ménagers et professionnels	DEEE ménagers	Lampes seulement	Cas particuliers
ALL	- ERP (toutes cat. sauf lampes) <a href="http://www.erp-recycling.org/426.html">www.erp-recycling.org/426.html</a>  <u>Les producteurs peuvent aussi s'adresser à des sociétés de gestion de déchets à statut de « système collectif »</u>		- Lightcycle <a href="http://www.lightcycle.de">www.lightcycle.de</a>	
AUT	- UFH Elektroaltgerate (toutes cat. sauf lampes) <a href="http://www.ufh.at">www.ufh.at</a> - ERA (toutes cat.) <a href="http://www.era-gmbh.at">www.era-gmbh.at</a> - ERP (toutes cat. sauf lampes) <a href="http://www.erp-recycling.org">www.erp-recycling.org</a>	- EVA (toutes cat.) <a href="http://www.eva.co.at">www.eva.co.at</a>	- UFH altlampen <a href="http://www.ufh.at">www.ufh.at</a>	
BEL	- Recupel (toutes cat. sauf 7, 9 et 10) <a href="http://www.recupel.be">www.recupel.be</a>			
CHY	- EDAHHE / Green Dot Cyprus (toutes cat.) (n'est pas encore agréé) <a href="http://www.cydot.com.cy">www.cydot.com.cy</a>			
DAN		- Elretur (toutes cat.) <a href="http://www.elretur.dk">www.elretur.dk</a> - NERA (toutes cat.) <a href="http://www.nera.dk">www.nera.dk</a> - RE-DK (n'est pas encore agréé)	- LWF	
ESP	- Ecolec (sauf lampes) <a href="http://www.ecolec.es">www.ecolec.es</a> - ERP (sauf lampes) <a href="http://www.erp-recycling.org">www.erp-recycling.org</a> - Ecotic (sauf lampes) <a href="http://www.ecotic.es">www.ecotic.es</a> - Ecoasimelec (cat. 3, 7, 8, 9 et 10) <a href="http://www.asimelec.es">www.asimelec.es</a>	- Tragamovil (téléphonie mobile) <a href="http://www.tragamovil.com">www.tragamovil.com</a>	- Ambilamp <a href="http://www.ambilamp.com">www.ambilamp.com</a> - Ecolum (DEEE professionnels et ménagers) <a href="http://www.ecolum.es">www.ecolum.es</a>	- Ecofimatica (reprographie, imprimantes) : seulement DEEE professionnels
EST *	- EES Ringlus (toutes cat.) <a href="http://www.eesringlus.ee">www.eesringlus.ee</a>	- Elektroonikaromu (cat. 1 à 7) <a href="http://www.elektroonikaromu.ee">www.elektroonikaromu.ee</a>	- Ekogaisma SIA <a href="http://www.kolatakso.ee/page6/18">www.kolatakso.ee/page6/18</a>	

FIN	- ELKER (toutes cat. sauf la 4) <a href="http://www.elker.fi">www.elker.fi</a> - NERA (toutes cat.) <a href="http://www.nera.fi">www.nera.fi</a>	- SERTY (cat 1, 2 et 4) <a href="http://www.serty.fi">www.serty.fi</a>		
FRA		- Eco Systèmes (10 cat sauf lampes) <a href="http://www.eco-systemes.com">www.eco-systemes.com</a> - Ecologic (10 cat sauf lampes) <a href="http://www.ecologic-france.com">www.ecologic-france.com</a> - ERP (10 cat sauf lampes) <a href="http://www.erp-recycling.org/france.html">www.erp-recycling.org/france.html</a>	- Récylum <a href="http://www.recyclum.com">www.recyclum.com</a>	
GB	Aucun agrément n'est encore délivré			
GRE	Appliances Recycling (toutes cat.) <a href="http://www.electrocycle.gr">www.electrocycle.gr</a>			
HON		- Electro-Coord (toutes cat. sauf la 10) <a href="http://www.electro-coord.hu">www.electro-coord.hu</a> - Ökomat (toutes cat.) <a href="http://www.okomat.hu">www.okomat.hu</a>		- Elektro-waste (catégories non définies) <a href="http://www.elektrowaste.hu">www.elektrowaste.hu</a> - Re-elektro (catégories non définies) <a href="http://www.re-elektro.hu">www.re-elektro.hu</a>
IRL		- WEEE Ireland (toutes cat.) <a href="http://www.weeeireland.ie">www.weeeireland.ie</a> - ERP Ireland (toutes cat. sauf lampes) <a href="http://www.erp-recycling.org/contact_ireland_eng0.html">www.erp-recycling.org/contact_ireland_eng0.html</a>		
ITA *	- ECOR'it (toutes cat.) <a href="http://www.ecorit.it/home.aspx">www.ecorit.it/home.aspx</a>	- ECODOM (cat. 1) <a href="http://www.ecodom.it">www.ecodom.it</a> - ReMedia (toutes cat. sauf 1 et 5) <a href="http://www.consorzioremedia.it/en/2/about-remedia.html">www.consorzioremedia.it/en/2/about-remedia.html</a> - ERP (toutes cat. sauf lampes) <a href="http://www.erp-recycling.org">www.erp-recycling.org</a> - ECOPEd (cat. 2) <a href="http://www.ecoped.org">www.ecoped.org</a> - Ridomus (climatiseurs et déshumidificateurs dans la cat. 2) <a href="http://www.ridomus.org">www.ridomus.org</a>	- Ecolamp <a href="http://www.ecolamp.it">www.ecolamp.it</a> - Ecolight <a href="http://www.ecolightitaly.it">www.ecolightitaly.it</a>	- Valere (équipements professionnels pour la restauration collective) <a href="http://www.valere.it">www.valere.it</a>

LET		- LZE <a href="http://www.lze.lv">www.lze.lv</a> - Green Dot Latvia <a href="http://www.piesledzies.lv">www.piesledzies.lv</a> - Latvijas Elektrotehnikas Apsaimniekosana (toutes cat.) <a href="http://www.3e.lv">www.3e.lv</a>	- Ekogaisma	
LIT	- Infobalt EPA (toutes cat.) <a href="http://www.epa.lt">www.epa.lt</a>			
LUX	- Ecotrel (toutes cat.) <a href="http://www.ecotrel.org">www.ecotrel.org</a>			
MAL	/	/	/	/
PB	- NVMP (toutes cat. sauf 3) <a href="http://www.nvmp.nl">www.nvmp.nl</a> - ICT-Milieu (cat. 3) <a href="http://www.ictoffice.nl">www.ictoffice.nl</a>			- RTA (DEEE professionnels uniquement, toutes cat.) <a href="http://www.stichtingrta.nl">www.stichtingrta.nl</a> - Recydur (DEEE professionnels uniquement, cat. 2, 3, 4 et 6) <a href="http://www.recydur.com">www.recydur.com</a>
POL	- ElektroEko (toutes cat. sauf 7) <a href="http://www.elektroeko.pl">www.elektroeko.pl</a> - ERP (tous DEEE, y compris ampoules et matériel d'éclairage) <a href="http://www.erp-recycling.org">www.erp-recycling.org</a> - El-Centrum (toutes cat.) <a href="http://www.el-centrum.eu">www.el-centrum.eu</a> - Auraeko (toutes cat.) <a href="http://www.auraeko.pl">www.auraeko.pl</a>			- Biosystem Elektrorecykling (catégories non définies) <a href="http://www.bioelektro.pl">www.bioelektro.pl</a>
POR		- AMB3E <a href="http://www.amb3e.pt">www.amb3e.pt</a> - ERP Portugal (toutes cat. sauf cat. 5) <a href="http://www.erp-recycling.org">www.erp-recycling.org</a>		
SLO	- Envidom (cat. 1 et 2) <a href="http://www.envidom.sk">www.envidom.sk</a> - SEWA (principalement cat. 3 et 4) <a href="http://www.sewa.sk">www.sewa.sk</a> - ZEO (cat. 6) <a href="http://www.zeo.sk">www.zeo.sk</a>		- EKOLAMP (DEEE ménagers et professionnels) <a href="http://www.ekolamp.sk">www.ekolamp.sk</a> - ETALUX <a href="http://www.etalux.sk">www.etalux.sk</a>	

	<u>Les producteurs peuvent aussi s'adresser à des sociétés de gestion de déchets à statut de « système collectif »</u>			
SLOVEN *		- ZEOS (toutes cat.) <a href="http://www.zeos.si">www.zeos.si</a> - Slopak (toutes cat.) <a href="http://www.slopak.si">www.slopak.si</a> - Interseroh (toutes cat)	Système de reprise géré par la fédération européenne des lampes	
SUE	- El-Kretsen (toutes cat. et les luminaires ménagers et les ampoules à filament) <a href="http://www.el-kretsen.se">www.el-kretsen.se</a>			
TCH	- RETELA (toutes cat.) <a href="http://www.retela.cz">www.retela.cz</a> - ASEKOL (cat. 3, 4, 7, 8 et 10) <a href="http://www.asekol.cz">www.asekol.cz</a> - ELEKTROWIN (cat. 1 et 2) <a href="http://www.elektrowin.cz">www.elektrowin.cz</a>	- REMA 1000 IK (toutes catégories, avec spécialisation sur cat. 3 et 8) <a href="http://www.remasystem.cz">www.remasystem.cz</a>	- EKOLAMP <a href="http://www.ekolamp.cz">www.ekolamp.cz</a>	

\* : la réglementation n'impose pas aux éco-organismes d'obtenir un agrément officiel

## B5 - Autres précisions apportées par les textes transposés concernant les modalités d'application

Les précisions apportées à la directive DEEE par les différents textes nationaux sont nombreuses et souvent différentes selon les Etats membres. Contrairement aux différences mentionnées précédemment, elles ne s'écartent pas des directives sur le fond. Par contre, elles génèrent des obligations spécifiques pour les entreprises françaises qui exportent depuis la France ou qui fabriquent localement.

<b>RoHS</b>		
	Attestation de conformité	IRL
	Interdiction de commercialiser des appareils générateurs de froid contenant des CFC et HCFC	PB
<b>WEEE</b>		
Autres	Les centres de collecte devront être gérés dans le cadre de sociétés privées au plus tard le 31/12/2006	DAN
Nomenclature	Classification des EEE en 5 catégories (au lieu de 10) pour le calcul des parts de marché et des quantités collectées et recyclées	AUT
	Classification des EEE en 12 catégories (au lieu de 10)	BEL (Flandres)
Marquage	Les accessoires d'ordinateurs (souris, clavier, écran,..) n'ont pas à être marqués du symbole « poubelle barrée » lorsque l'ordinateur est vendu sous forme d'un « package ».	PB
Obligations des producteurs	Le financement de la gestion du matériel d'éclairage (catégorie 5) est à la charge des producteurs, quelle que soit la date à laquelle l'EEE a été mis sur le marché. Ceci est valable pour les EEE domestiques et non domestiques.	ITA
	Les producteurs n'ont pas à fournir d'informations aux utilisateurs	PB
	« Eco-taxe » à payer par le producteur pour financer le système de collecte / recyclage, sauf s'il atteint ses objectifs de valorisation / recyclage (exemption ou réduction possible de cette taxe)	LET / LIT
	« Eco-taxe » à payer par le producteur s'il n'atteint pas les taux de recyclage exigés	CHY / POL / SLO
	« Eco-taxe » à payer par le producteur pour financer le système de collecte / recyclage, pour certaines catégories exemption ou réduction possible de cette taxe)	HON
	Le numéro de registre doit être inscrit sur toutes les factures	ESP / GB / GRE / IRL / POL / POR
	Les producteurs de certaines lampes (rubriques 2 à 5) doivent faire partie d'un système collectif	POL
	Le montant de la contribution visible doit apparaître sur toutes les factures	ESP / FRA
	Garantie financière obligatoire pour les DEEE professionnels	EST
Obligations des distributeurs	Le distributeur doit afficher les informations destinées aux utilisateurs si ces informations ne sont pas incluses dans les manuels d'utilisation des EEE vendus	LIT
	Lors de la reprise 1 pour 1, l'utilisateur a 30 jours pour rapporter son DEEE au distributeur	IRL
	L'obligation de reprise 1:1 ne s'applique pas si la surface de vente est trop petite (35 m <sup>2</sup> en général et 25 m <sup>2</sup> pour les TIC) sauf dans le cas des vendeurs de téléphones mobiles.	HON
	L'obligation de reprise 1:1 ne s'applique pas dans le cas des distributeurs ayant un local de vente <150 m <sup>2</sup>	ALL / AUT

	A chaque point de vente doit clairement apparaître : 'OBLIGATION DE REPRISE DES EEE USAGES'	BEL
	Les distributeurs ne sont pas obligés de récupérer s'ils n'en sont pas capables (manque de place,...)	LUX
	Obligation de reprise par les distributeurs au-delà du 1:1 si aucun point de collecte dans un rayon de 10 km	EST